

Conditions générales («CG») de vente de la carte journalière dégriffée Commune, achetée sur le shop cartes journalières dégriffées.

Le shop cartes journalières dégriffées permet à une commune ou à une ville de se procurer la carte journalière dégriffée Commune et de la commercialiser via une interface Internet.

En tant que mandataire du Service direct national, CFF SA charge la commune ou ville, conformément aux articles 418 et suivants du CO, de vendre la carte journalière dégriffée Commune selon le tarif en vigueur, les prescriptions et les directives des transports publics.

Les parties sont indépendantes l'une de l'autre, le présent contrat n'établissant aucun rapport de société ni aucun rapport analogue vis-à-vis des voyageurs de CFF SA ou de tiers.

1 Principes

- 1.1 Les présentes CG complètent la convention d'inscription et lui sont subordonnées, sous réserve des tarifs et prescriptions des transports publics.
- 1.2 La commune ou ville agit au nom et pour le compte de CFF SA. Il n'existe aucun rapport contractuel entre les clients finaux et la commune ou ville. Seules les dispositions contractuelles de CFF SA ou de l'Alliance SwissPass (tarif, CG) s'appliquent à la clientèle finale.
- 1.3 La commune ou ville est tenue de vérifier si elle est assujettie ou non à la TVA. CFF SA et l'Alliance SwissPass ne sont pas responsables des éventuelles créances de l'administration fédérale des contributions envers la commune ou ville.

2 Zone de distribution

Aucune restriction n'est convenue quant à la zone de distribution. La commune ou ville ne se voit donc accorder aucun droit exclusif sur la vente de la carte journalière dégriffée Commune dans certaines zones de distribution.

3 Points de vente tiers

Dans certains cas exceptionnels, des points de vente tiers peuvent rester chargés de la vente, après autorisation préalable de CFF SA en tant que mandataire du Service direct national pour le prix et l'assortiment.

Sont considérées comme des cas exceptionnels:

- administrations communales dont les heures d'ouverture sont inférieures à douze heures par semaine;
- communes fusionnées: dans la mesure où des bâtiments administratifs ont été fermés dans les anciennes (sous-)communes;
- communes urbaines (p. ex. Zurich, Berne ou Bâle).

La distribution ne peut être confiée aux tiers suivants:

- points de service de transports publics;
- commerces dans les gares (p. ex. kiosques);
- agences de voyages;
- bureaux de poste;
- établissements d'enseignement et de santé;
- grandes entreprises.

Même si un point de vente tiers est chargé de la vente de la carte journalière dégriffée commune, la ville concernée reste le partenaire contractuel de la CFF SA. Les villes de plus de 50 000 habitants constituent une exception. Si un point de vente tiers est chargé par une telle ville de la vente de la carte journalière dégriffée commune, un contrat peut être conclu directement entre CFF SA et le point de vente tiers. L'organisme tiers doit alors verser une caution de CHF 10 000.

Sur mandat de l'Alliance SwissPass, CFF SA se réserve le droit de refuser d'autres tiers au cas par cas. Pour les cas exceptionnels déjà autorisés à ce jour, il n'est pas nécessaire de renouveler la demande. Les nouvelles demandes peuvent être soumises via le formulaire d'inscription.

4 Obligations du partenaire

- 4.1 Les données de connexion au shop cartes journalières dégriffées ne doivent pas être transmises à des tiers. Elles relèvent de l'entière responsabilité de la commune ou ville (exception: voir l'article 3, «Points de vente tiers»). CFF SA décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive de ces données.
- 4.2 La commune ou ville doit immédiatement informer CFF SA de tout changement concernant son organisation et ses adresses électroniques enregistrées.
- 4.3 La commune ou ville fournit à sa clientèle des informations sur la carte journalière dégriffée Commune. Elle assure le service après-vente pour ses clients, dans le strict respect du manuel en ligne, sur le shop cartes journalières dégriffées.
- 4.4 La commune ou ville encaisse le montant de la vente, sans percevoir de commission sur cet encaissement. Pour les cartes journalières dégriffées vendues par ses soins ou par des tiers, la commune ou ville prend notamment en charge les frais de poursuite et d'ouverture de procédure visant à recouvrer les créances de CFF SA ou de l'Alliance SwissPass. Les parties conviennent qu'il s'agit d'un service de recouvrement de créances au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, ch. 2 OBA et non d'un service d'intermédiation financière.
- 4.5 La commune ou ville est responsable sans restriction, dans les limites autorisées par la loi, des réclamations des clients et de leurs créances, si celles-ci sont dues à des erreurs ou à des omissions de la commune ou ville, ou de son bureau d'émission.
- 4.6 La commune ou ville est responsable vis-à-vis de CFF SA de la vente de la carte journalière dégriffée Commune, conformément au tarif, aux prescriptions et aux instructions, ainsi que de la valeur totale de vente de la carte journalière dégriffée Commune émise.
- 4.7 La responsabilité et les coûts de l'infrastructure informatique nécessaire à l'exploitation de le shop cartes journalières dégriffées incombent à la commune ou ville.
- 4.8 La commune ou ville s'engage à régler les factures pour les cartes journalières dégriffées Commune vendues, dans les 30 jours suivant leur réception.

5 Prestations et obligations de CFF SA

- 5.1 CFF SA met gratuitement à la disposition de la commune ou ville le shop cartes journalières dégriffées, ainsi que le site d'affichage des cartes disponibles www.gemeinde-spartageskarte.ch.
- 5.2 CFF SA met à la disposition de la commune ou ville un manuel en ligne d'utilisation de le shop cartes journalières dégriffées.
- 5.3 CFF SA fournit le First Level Support pour les questions relatives à l'application des tarifs.

6 Modifications des prix et contingents

L'Alliance SwissPass est libre de modifier, de manière autonome, les prix et contingents de la carte journalière dégriffée Commune.

7 Commission sur la vente

L'Alliance SwissPass accorde à la commune ou ville une commission de 5% sur les titres de transport vendus. Si le service de la commune/ville responsable de la vente de la carte journalière dégriffée Commune est assujéti à la TVA (au moins CHF 100 000 de chiffre d'affaires provenant de prestations imposables à des non-collectivités), la commission de vente, TVA incluse, est créditée et la commune/ville doit s'acquitter de l'impôt sur cette commission. Si le service compétent est exonéré de TVA, la commission de vente est créditée sans TVA.

8 Paiement

- 8.1 Une fois par mois, CFF SA établit une facture en CHF pour les montants de recettes dus par le partenaire, sur la base des prix du tarif en vigueur. Les montants des ventes sont facturés après déduction de la commission (TVA incluse ou exclue, selon l'assujettissement à la TVA du service compétent de la commune ou ville).
- 8.2 Si le partenaire contractuel prend du retard dans ses paiements, CFF SA est en droit d'exiger des intérêts moratoires. Les intérêts dus au terme du délai de paiement ordinaire de 30 jours sont calculés sur la base d'un taux fixé à 5%. En outre, en cas de non-respect des délais de paiement, CFF SA peut bloquer unilatéralement l'accès à le shop cartes journalières dégriffées.

9 Entrée en vigueur et durée du contrat

- 9.1 Le présent contrat prend effet à l'activation des systèmes convenus. Il est conclu pour une durée indéterminée.
- 9.2 Les rapports contractuels peuvent être résiliés pour justes motifs après un rappel infructueux, en tout temps, sans délai ni prétention à des dommages-intérêts pour la partie qui résilie. Ce droit revient notamment à CFF SA si la commune ou ville manque gravement ou de manière répétée à ses obligations contractuelles ou si sa solvabilité semble douteuse. Ce droit revient également à CFF SA lorsque des circonstances extérieures entravent de manière inattendue la fourniture des prestations des CFF.
- 9.3 Si la commune ou ville souhaite résilier le contrat, elle peut remplir le formulaire de résiliation disponible dans le shop cartes journalières dégriffées. Le délai de résiliation est de trois mois et prend effet à la fin du dernier mois.

10 Respect de la confidentialité et de la protection des données

- 10.1 Les parties traitent de manière confidentielle toutes les informations qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles.
- 10.2 En particulier, la commune ou ville s'engage à garder secrets, à ne pas copier, à ne pas rendre accessibles à des tiers ou à ne pas utiliser d'une autre manière toutes les informations, données et documents (comme les listes de clients) dont elle a connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que les informations reçues et les documents remis.
- 10.3 La commune ou ville est tenue d'informer son personnel et les tiers auxquels elle fait appel, qui ont inévitablement connaissance, en tout ou en partie, des informations et documents relatifs à l'exécution des présentes conditions générales, de l'obligation de garder le secret absolu qui y est décrite et de les exhorter à garder ce même secret. En outre, la commune ou ville prend toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de cette obligation de garder le secret. Pour garantir la confidentialité des données et protéger l'accès aux dites données, seules les personnes désignées par la commune ou ville et, chez CFF SA, seules les personnes indispensables au bon fonctionnement opérationnel, au développement technique et à la révision du système, ont accès aux données des parties.
- 10.4 Le devoir de confidentialité tel que défini ci-dessus prend naissance avant la conclusion du présent contrat. Il reste valable après échéance de celui-ci. L'obligation légale de renseigner reste réservée.
- 10.5 La présente relation contractuelle implique inévitablement le traitement de données personnelles au sens de la loi fédérale sur la protection des données. Toutes les données sont exclusivement destinées à l'accomplissement des prestations contractuelles. Chaque partie reste propriétaire des données qu'elle fournit. Les parties garantissent que toutes les données à caractère personnel de clients qui leur ont été mises à disposition ou dont elles ont connaissance, ainsi que les données accessoires qui en dépendent, sont exclusivement utilisées pour fournir les prestations prévues au contrat.

- 10.6 Après l'expiration de la relation contractuelle, les parties détruisent les données reprises des autres parties dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat, au plus tard toutefois à la résiliation du contrat. Les parties s'engagent à garder secrètes toutes les informations relatives à la clientèle ferroviaire dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Il est notamment interdit de mettre ces informations à disposition de tiers non autorisés ou de les utiliser de quelque autre manière que ce soit. Cette obligation reste valable au-delà de la fin du contrat.
- 10.7 Les parties prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles reçues contre toute prise de connaissance par des tiers. Elles appliquent un niveau de sécurité au moins identique à celui qu'elles utiliseraient pour leurs propres besoins. Les mesures de sécurité doivent correspondre à l'état actuel de la technique et rester dans la limite du raisonnable sur le plan économique. Les parties veillent notamment, par l'emploi de moyens appropriés (antivirus, pare-feu), à empêcher les accès non autorisés aux données ou à y mettre fin, dans la mesure du possible et moyennant un effort économique et technique raisonnable. Les parties contractantes n'ignorent pas qu'il est impossible de garantir une protection totale contre les données nuisibles. Si un danger ne peut être éliminé de manière appropriée ou efficace sur le plan technique ou économique, CFF SA a le droit de supprimer immédiatement les données dotées d'un code malveillant.
- 10.8 Si des données personnelles doivent être exportées en raison du contrat et du fait que l'entreprise exploite un centre de calcul situé en dehors de la Suisse, et si l'État dans lequel lesdites données sont traitées par le centre de calcul ne dispose pas de législation équivalente à celle de la Suisse en matière de protection des données, l'entreprise s'engage à conclure avec CFF SA un contrat complémentaire de protection des données (clauses contractuelles types de l'Union européenne).
- 10.9 Les parties prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les obligations légales découlant de la collecte de données puissent être remplies à l'égard des personnes enregistrées, en particulier les demandes de renseignements et les demandes de suppression de données.

11 Droits de licence, droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation

- 11.1 Aux fins d'exploitation, CFF SA concède à la commune ou ville le droit (simple) non exclusif d'utiliser le shop cartes journalières dégriffées pour commercialiser l'assortiment prédéfini. La commune ne jouit d'aucun droit supplémentaire, notamment sur l'interface, les applications ou le logiciel d'exploitation de CFF SA ou de ses auxiliaires.
- 11.2 La confirmation des CG ne confère à la commune ou ville aucun droit allant au-delà de l'utilisation mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie reste pleinement titulaire des droits de propriété intellectuelle qui lui reviennent.
- 11.3 Droit d'utilisation des documentations CFF SA concède à la commune ou ville, en vue de l'exploitation, le droit simple, non exclusif et sous-licenciable, à titre onéreux, d'enregistrer, d'imprimer et, aux fins du présent contrat, de reproduire et de transmettre en nombre raisonnable les informations mises à disposition. Les éventuelles mentions des droits de propriété intellectuelle existants doivent être conservées. La documentation ne peut être transmise à des tiers autres que ses propres fournisseurs.

12 Cession et transfert des droits et obligations découlant du présent contrat

Les droits et obligations découlant du présent contrat ou de parties de celui-ci ne peuvent être cédés, mis en gage ou associés à des noms autres que ceux du partenaire système et de CFF SA, par l'une des parties, qu'avec l'accord écrit des deux autres parties. Les parties s'informent mutuellement.

13 Intégrité

Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la conformité à la loi et à la réglementation. Elles s'engagent en particulier à respecter les règles et principes fixés par le code de conduite de CFF SA (www.cff.ch – Groupe – Entreprise – Profil – Compliance).

14 Droit applicable et for

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. Le for exclusif est à Berne.